

QUAND IL FAUT ARRÊTER DE CONDUIRE

L'arrêt de la conduite automobile est l'une des décisions les plus difficiles à faire accepter par une personne atteinte d'une DLFT ; que le malade soit une femme ou un homme.

Pour la majorité d'entre nous, conduire est un symbole fort d'indépendance depuis notre adolescence et depuis le jour où nous avons obtenu notre permis. Le stress induit par la limitation de cette liberté, quand elle devient nécessaire, est donc souvent important et la réaction du malade peut être très violente.

Etre diagnostiqué avec une DLFT ne signe pas une interdiction immédiate de conduire. Mais au fil de l'évolution de la maladie tous les malades atteints d'une DLFT- comme ceux atteints d'autres maladies neurodégénératives- deviendront inaptes à la conduite automobile. Un arrêté du 21 décembre 2005, repris par un arrêté du 18 décembre 2015 reprend la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire. Dans le tableau dénommé « Groupe lourd » l'alinéa 4.4.2 cite « les troubles cognitifs et psychiques » et indique « incompatibilité en cas de démence documentée après évaluation neurologique ou gériatrique ». Un patient atteint de DLFT avérée ne sera donc pas autorisé à passer son permis de conduire. L'interdiction va donc entraîner des conséquences identiques pour la personne qui a son permis mais est diagnostiquée avec une DLFT.

L'altération de l'aptitude à la conduite n'est pas brutale. Elle est progressive, insidieuse et variable selon les individus. Elle dépend également de la vitesse à laquelle la capacité à traiter simultanément plusieurs informations diminue ; capacité indispensable dans la conduite automobile.

Le conjoint, les enfants, l'aidant qui sont en permanence avec le malade sont les premiers et souvent les seuls à se rendre compte de cette évolution. Il ne faut pas oublier que si le malade se rend compte de certains problèmes il ne va, la plupart du temps, jamais en parler ; il a trop peur qu'on le prive de sa liberté. Il va cacher un petit accrochage, une amende autant qu'il va pouvoir le faire. De plus, souvent les malades ayant une réduction de leur capacité de jugement ne se rendent pas compte eux-mêmes des changements et donc des dangers.

Les premiers signes de dangerosité sont l'incompréhension- puis sa corollaire le non-respect- des panneaux de signalisation du code de la route. L'aidant, la famille doit régulièrement « tester » le malade en lui demandant par exemple la signification de tel ou tel panneau qu'ils croisent en bord de route. Cela peut amener le malade à réaliser qu'il a effectivement un

problème avec la continuité de sa capacité à conduire. Cibler plus particulièrement les différents panneaux de croisement, de limitation de vitesse, d'annonce de rond points, de priorité, de stop.

Mais souvent le malade restera dans le déni et continuera à affirmer qu'il est tout à fait capable de conduire.

CE QUE PEUVENT FAIRE LES MEDECINS

Légalement un médecin en France ne peut interdire à son patient de conduire. Seuls les conducteurs professionnels sont soumis à des examens d'aptitude contraignants.

Les seuls dispositifs – à posteriori et non systématiques- prévus par la législation et permettant de contrôler l'aptitude à la conduite automobile d'un conducteur non professionnel sont :

- La suspension de plus d'un mois ou l'annulation du permis de conduire
- L'accident corporel grave.

Néanmoins le médecin est dans l'obligation légale d'alerter le malade sur les risques de la conduite dus à sa maladie. Le non-respect de ce devoir d'information peut engager sa responsabilité en cas d'accident. Il est recommandé qu'il le fasse par écrit ou qu'il indique une note dans le dossier médical du patient.

Même s'il peut arriver qu'un médecin demande directement à la commission médicale de la préfecture de faire passer un test de conduite, il n'a normalement pas le droit - dans les cas où il pense qu'il est obligatoire que le patient cesse totalement de conduire - d'alerter le Préfet mais il doit le conseiller à la famille. Le Préfet est en effet le seul habilité à ordonner un examen médical d'aptitude mais il doit être saisi de la demande par la famille du patient.

Lorsque le malade est suivi par un neurologue la famille peut demander que ce dernier lui fasse remplir un questionnaire (questionnaires pour le conjoint et pour le malade) soumette le patient à des épreuves neuropsychologiques précises, ou lui fasse réaliser des épreuves de simulation. Cela peut aider la famille dans sa démarche auprès de la préfecture.

CE QUE PEUT / DOIT FAIRE LA FAMILLE

La gestion de ce grave et toujours très délicat problème repose intégralement sur la famille.

Des stratégies d'évitement peuvent être mises en place ; cacher les clés ; mettre la voiture en panne ; la maintenir hors de la vue du malade ; la vendre, ce qui est souvent difficile pour la vie de la famille. On peut aussi dire au malade que du fait des médicaments qu'il prend il vaut mieux qu'il ne prenne pas le volant. On peut aussi avec l'aide du médecin amener le malade à accepter de cesser de conduire en invoquant des états pathologiques concomitants comme

par exemple une vue qui devient déficiente. Cette approche douce fonctionne avec certains malades qui acceptent de confier le volant à leur conjoint/ enfant ou aidant. Il s'agit de la meilleure des stratégies si le malade y consent car petit à petit il s'habituerait à laisser le volant.

Il est indispensable de prévenir la Compagnie d'assurances car en cas d'accident le risque est grand que la compagnie refuse de prendre en charge les conséquences de l'accident. Il ne faut pas oublier que l'article 489-2 du code civil prévoit que « celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation ». Le malade serait alors tenu responsable sur la totalité de ses biens. La responsabilité pénale demeure également, et ce d'autant plus que la maladie fait bien partie de celles qui empêchent de pouvoir obtenir le permis de conduire.

Il faut également faire attention à certaines subtilités qui peuvent intervenir dans les décisions d'interdiction de la commission préfectorale. En effet elle peut parfois indiquer que l'interdiction de conduire porte sur « un véhicule à moteur nécessitant un permis ». Dans ce cas il est toujours à craindre que le malade achète de son propre chef un véhicule sans permis et l'assurance peut refuser d'assurer ce véhicule pour défaillance médicale.

Enfin la famille doit savoir que si elle est amenée à faire intervenir le Préfet, la commission médicale qui fait passer la visite au malade peut dire à celui-ci que la visite a été demandée par la famille et le malade peut en vouloir à ses proches.

QUELQUES IDEES / QUESTIONS POUR LE PATIENT OU L'AIDANT

- Avez-vous remarqué des changements dans votre/son aptitude à conduire ?
- Les autres conducteurs vous/le klaxonnent-ils, ou montrent-ils des signes d'irritation à votre/son endroit ?
- Avez-vous (A-t-il) eu des petits accrochages dans des parcs de stationnement ? ou dans des embouteillages ?
- Avez-vous (A-t-il) été déjà critiqué pour votre conduite au volant ou a-t-on refusé de monter dans un véhicule que vous conduisiez (qu'il conduisait) ?
- Avant que l'interdiction totale soit obligatoire :
 - = ne pas conduire seul
 - = ne pas conduire la nuit
 - = conduire uniquement sur des routes familières
 - = ne pas distraire le conducteur, ne pas mettre la radio
 - = éviter les autoroutes, les intersections à grande circulation
 - = éviter les heures de pointe